

Arrêt

n° 45 482 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu.

Née le 30 décembre 1979 à Kigali, vous êtes sans emploi, mariée à [M. M. A.] et mère d'un enfant.

À la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué les problèmes rencontrés par votre mari dans le cadre de son travail à l'hôpital militaire de Kanombe (voir la synthèse des faits de la décision de [M. M. A.]).

En septembre 2004, votre mari se rend en Belgique afin d'y suivre un stage de perfectionnement en santé mentale organisé par la Coopération technique belge (CTB). Suite à son départ, alors que vous tentez de percevoir le salaire de votre mari, vous êtes questionnée par le directeur de l'hôpital de Kanombe sur les projets d'avenir de votre mari.

Par la suite, un dénommé [M.] se présente à cinq reprises à votre domicile. Il vous interroge au sujet de votre mari et exige de vous que vous ayez des rapports sexuels avec lui. Afin d'échapper à son insistance, vous prenez la fuite chez un voisin.

Vous vous réfugiez ensuite chez votre mère où, en avril 2005, [M.] vous retrouve. Ce dernier vous reproche de l'avoir insulté et vous menace de mort. Par chance, les personnes présentes au domicile de votre mère s'interposent et le contraignent à partir. Suite à ces événements, vous vous installez chez votre belle-mère.

En décembre 2005 et en janvier 2006, [M.] se rend à deux reprises sur votre lieu de travail. Il y profère des insultes et des menaces de mort à votre égard parce que vous avez refusé ses avances. Suite à cela, vous allez vous réfugier chez un pasteur chez qui vous séjournez jusqu'à votre départ du pays.

Au cours de l'année 2005, votre beau-frère Patrick est accusé devant un tribunal Gacaca d'avoir été parmi les Interahamwe ayant commis des crimes à Biryogo pendant la période du génocide. Il a été mis en détention de façon préventive et il y serait toujours actuellement. D'après vous, il s'agirait de fausses accusations montées par [M.] pour se venger du refus que vous lui avez opposé.

En janvier 2007, un de vos amis vous informe que [M.] l'a interrogé sur votre compte et qu'il s'intéresse de près à vous. Cette nouvelle vous inquiète sérieusement et vous décide à solliciter l'aide du pasteur afin de vous faire quitter le pays. C'est avec son aide que, le 8 mai 2007, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique.

Le 9 mai 2007, vous arrivez en Belgique vous introduisez votre demande d'asile le 6 juin 2007. Vous êtes entendue par le Commissariat général le 9 août 2007.

Le 29 août 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci après CCE) le 12 septembre 2007. Dans son arrêt n°17.268 du 16 octobre 2008, le CCE confirme la décision du CGRA et vous refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 18 décembre 2008, vous et votre époux introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez des nouveaux éléments : deux convocations Gacaca et une lettre manuscrite de votre belle-mère. Le 19 août 2009, votre époux envoie par recommandé une troisième convocation Gacaca, mais ce recommandé n'est jamais arrivé au Commissariat général. Vous déclarez également avoir appris par votre belle-mère que votre beau-frère Patrick a été condamné par la Gacaca à douze ans de prison, qu'il est désormais détenu, et que la même peine a été infligée à votre époux. Vous avez été auditionnée dans le cadre de cette deuxième demande d'asile le 4 mars 2010.

B. Motivation

D'emblée, il convient de rappeler que le CCE a jugé que vos déclarations concernant les événements qui vous auraient poussés à quitter le Rwanda manquaient de vraisemblance, et qu'il n'y avait pas lieu de vous accorder le statut de réfugié, ni de vous octroyer la protection subsidiaire (Cf. arrêt n°17.268, §3.4).

Le Commissariat général constate que vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre époux, [M. M. A.]. Or, le Commissariat général estime que les éléments présentés à l'appui de cette seconde demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité des propos de votre époux et, partant, du fondement de ses craintes. Par conséquent, votre demande suit le même sort que celle de votre époux.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère aux arguments invoqués par son mari M. M. A. dans le cadre du recours introduit par ce dernier contre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

2.2 Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. L'examen du recours

3.1 La partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante au motif qu'elle lie sa demande de protection internationale à celle de son époux. Elle estime en effet que les éléments invoqués par ce dernier à l'appui de sa seconde demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de ses propos et du fondement de ses craintes. Elle considère dès lors que la demande de la requérante suit celle de son époux.

3.2 Le Conseil constate que, dans son arrêt n° 45 479, il a annulé la décision prise par le Commissaire général à l'encontre de l'époux de la requérante car il ne manquait des éléments pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise.

3.3 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt statuant sur la demande du mari de la requérante, M. M. A. (arrêt du Conseil n° 45 479 du 28 juin 2010 dans l'affaire CCE 51 657), qui est stipulée comme suit :

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n° 17.266 du 16 octobre 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 18 décembre 2008, à l'appui de laquelle la partie requérante produit des documents. Le Conseil constate que figurent au dossier administratif certains des documents qui y sont visés, dont une copie d'une convocation gacaca comportant deux dates, à savoir les 26 novembre et 5 décembre 2008 au nom du frère du requérant, ainsi qu'une copie d'une convocation gacaca comportant la date du 26 novembre 2008 au nom du requérant, les deux copies figurant sur le même document (dossier administratif, deuxième demande, farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 16, document n° 2), une lettre de témoignage du 12 novembre (?) de la mère du requérant, intitulée « témoignage en faveur de mes enfants » (dossier administratif, deuxième demande, farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 16, document n° 3), une lettre du 10 juillet 2009 de la mère du requérant ainsi que l'original d'une

convocation gacaca comportant la date du 24 juin 2009 au nom du requérant (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 11).

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif que les documents qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme au contenu du dossier administratif, en particulier quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale qui n'ont pas tous été analysés par la partie défenderesse. Il estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La production de l'original de la « convocation gacaca comportant la date du 26 novembre 2009 » qui, bien qu'inventoriée au dossier administratif, n'y figure pas (dossier administratif, deuxième demande, farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 16, document n° 1) ;
- La prise en compte et l'analyse de l'original d'une convocation gacaca comportant la date du 24 juin 2009 au nom du requérant, ainsi que de la lettre du 10 juillet 2009 de la mère du requérant, versées au dossier administratif par courrier recommandé du 16 juillet 2009 (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 11) ;
- Le Conseil étant dans l'impossibilité de déterminer avec certitude à laquelle des convocations gacaca se rapporte la traduction partielle figurant à la page 7 de l'audition du 4 mars 2010 (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 7) et au vu du caractère fondamental de ces documents dans la motivation de la décision entreprise, la traduction de l'ensemble des convocations gacaca versées au dossier administratif par le requérant s'avère nécessaire, soit une traduction complète des documents suivants :
 - de la copie d'une convocation gacaca, comportant deux dates, à savoir les 26 novembre et 5 décembre 2008, au nom du frère du requérant (dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 16, document n°2) ;
 - de la copie d'une convocation gacaca comportant la date du 26 novembre 2008 au nom du requérant (figurant sur le même document que la copie de la convocation de son frère) ;
 - de l'original de la « convocation gacaca du 26 novembre 2009 » (inventoriée en document n° 1 de la farde « documents », dossier administratif, deuxième demande, pièce n° 16 mais ne figurant pas au dossier administratif) ;
 - de l'original de la convocation gacaca comportant la date du 24 juin 2009 au nom du requérant versée au dossier administratif par un courrier recommandé du 16 juillet 2009 (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°11).
- La prise en compte distincte de chacun des documents produits par le requérant, soit des quatre convocations gacaca susmentionnées ainsi que des lettres de la mère du requérant (dossier administratif, deuxième demande, pièce n°11), avec une analyse précise de leur répercussion sur la crainte alléguée.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2[°] et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.4 Il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée dans le cadre du présent recours pour les mêmes raisons.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (n° X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. LOUIS